



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 16512

Texte de la question

M Jean-François Mancel rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les conjoints collaborateurs d'artisans mentionnés au répertoire des métiers peuvent racheter à tout moment leurs cotisations volontaires au régime vieillesse pour les années 1978 à 1985. Pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1985, ils n'ont cette possibilité que dans la limite des deux années qui précèdent leur affiliation comme assurés volontaires au régime artisanal ou commercial. Ainsi, toutes les personnes qui ont adhéré avec effet au 1er janvier 1988 ont encore pu faire valider les années 1986 et 1987. Celles qui ont adhéré avec effet au 1er janvier 1989 n'ont pu racheter les cotisations de 1986. En 1990, ce seront les années 1986 et 1987 qui ne pourront donner lieu à rachat. Afin de ne pas pénaliser les conjoints qui adhèrent maintenant au régime volontaire alors qu'ils collaborent depuis longtemps à l'activité de l'entreprise, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article D 742-30-1 du code de la sécurité sociale réglementant les conditions d'adhésion afin que la totalité de la carrière puisse donner lieu à rachat pour ceux qui le souhaiteraient. Il s'agirait seulement d'une possibilité qui serait offerte et non d'une obligation. La comparaison avec d'autres régimes plaide en faveur de cette modification.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions applicables en matière de rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse par les conjoints d'artisans et de commerçants mentionnés en qualité de collaborateurs du chef d'entreprise ne permettent pas aux conjoints adhérents à compter du 1er janvier 1989 de racheter l'intégralité des cotisations correspondant aux années antérieures d'activité dans l'entreprise familiale. Ce rachat est en effet limité aux années d'activité accomplies de 1978, date d'institution du statut de conjoint collaborateur du chef d'entreprise, à 1985. À ces années d'activité peuvent s'ajouter, à compter du 1er janvier 1986, les deux années précédant l'adhésion des conjoints à l'assurance volontaire (article D 742-30-1 du code de la sécurité sociale). Il convient d'observer que cette faculté de rachat n'a pas pour objet de compenser l'absence de régime obligatoire de retraite pour les intéressés, qui n'ont pas obligation de procéder au rachat de la totalité des périodes d'activité accomplies dans l'entreprise familiale ; en outre, la situation de conjoint collaborateur mentionnée suppose une démarche positive et facultative des intéressés. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé d'instituer une faculté permanente de rachat dont pourraient bénéficier, à une période quelconque de leur carrière, les conjoints d'artisans ou de commerçants, mais seulement de permettre aux conjoints mentionnés en qualité de collaborateurs au cours des années récentes, de compléter les droits personnels qu'ils ont souhaité acquérir par le rachat des cotisations correspondant au début de leur carrière. Toutefois, le ministère chargé du commerce et de l'artisanat demeure ouvert à l'examen de l'ensemble des dispositions susceptibles de favoriser la mention des conjoints collaborateurs du chef d'entreprise. Il demeure également ouvert à l'acquisition par les intéressés de droits personnels à la retraite, dans des conditions comparables à celles applicables, en matière de délais de rachat, aux autres catégories d'assurés volontaires, et adaptées aux spécificités de leur activité professionnelle dans l'entreprise familiale.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16512

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3342